



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
Contrôleur adjoint

(...)

Président suppléant du conseil des autorités de surveillance de l'AEAPP  
Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)  
Westhafenplatz 1  
Westhafen Tower 14 floor  
DE-60327 Frankfurt am Main  
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 26 novembre 2015

WW/SS/sn/D(2015)2174 C 2015-0686

Veillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute correspondance

**Objet: avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de l'AEAPP relative à l'élection du comité de sélection pour la procédure de sélection ouverte du directeur exécutif de l'AEAPP (dossier 2015-0686)**

Le 24 août 2015, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPO») de l'AEAPP une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure relative à l'élection du comité de sélection pour la procédure de sélection ouverte du directeur exécutif de l'AEAPP.

Le CEPD prend note du fait que le traitement a déjà été mis en place, de sorte que le présent contrôle préalable constitue de facto un contrôle préalable a posteriori. Dès lors, le délai de deux mois ne s'applique pas et ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement<sup>1</sup>, il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais se concentrera sur les aspects qui ne suivent pas la pratique courante et/ou qui doivent être améliorés.

---

<sup>1</sup> Disponibles [à cette adresse](#) sur le site web du CEPD.

## **Description et évaluation**

### **Licéité du traitement**

L'AEAPP fonde la licéité du traitement (sélection des membres du comité de sélection) sur l'article 5, point a), du règlement (le traitement est nécessaire à l'exécution des missions effectuées dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes). Le CEPD considère que l'article 5, point a), lu conjointement avec le considérant 27, est un motif de licéité approprié dès lors que la procédure de sélection est nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Agence.

Le Médiateur européen a recommandé la publication des noms des membres du comité de sélection sur le site web de l'AEAPP. L'AEAPP fonde la licéité de ce traitement sur le consentement indubitable de la personne concernée [article 5, point d)]. Le CEPD considère que le consentement ne constitue pas le motif de licéité approprié. La licéité du traitement doit être fondée sur l'article 5, point a), du règlement dès lors que le traitement est nécessaire pour que l'AEAPP assure la transparence concernant l'identité des futurs membres du comité de sélection. Le caractère public qui sera donné aux noms des membres du comité de sélection est une manifestation de la culture de promotion de l'intégrité et de la confiance du public de l'AEAPP.<sup>2</sup> Le comité de sélection effectuera une présélection de trois candidats admissibles considérés comme les personnes les plus qualifiées pour occuper le poste de directeur exécutif de l'AEAPP. À ce titre, le comité de sélection peut exercer une influence et des pouvoirs considérables dans le cadre du processus de décision de l'UE.<sup>3</sup> Pour ce motif, il est important que l'AEAPP démontre l'absence de conflits d'intérêts. Dès lors, la publication des noms des membres du comité de sélection apparaît justifiée.

En conséquence, le CEPD recommande de mettre à jour la notification et l'avis de confidentialité en supprimant les renvois au consentement et en indiquant uniquement l'article 5, point a), en tant que motif sur lequel l'AEAPP fonde la licéité du traitement.

### **Information des personnes concernées**

Le comité de sélection se composera de trois membres au total, dont deux membres du conseil des autorités de surveillance (élus par le conseil des autorités de surveillance) et un membre de la Commission européenne (désigné par la Commission). L'appel à candidatures au comité de sélection a été adressé au conseil des autorités de surveillance. Il était accompagné, en annexe, de la note relative à la procédure de sélection ouverte en vue de la désignation du directeur exécutif<sup>4</sup> et du calendrier de la procédure de sélection ouverte en vue de la désignation du directeur exécutif. L'appel à candidatures pour le comité de sélection ne comportait ni l'avis de confidentialité, ni les informations relatives à la publication des prénoms et noms des candidats sur le site web de l'AEAPP dans le cas où ceux-ci seraient élus au comité de sélection.

Le CEPD a été informé du fait que l'AEAPP avait adressé au conseil des autorités de surveillance un document de rappel concernant l'appel à candidatures qui comportait l'avis de

---

<sup>2</sup> Cet engagement en faveur de la promotion de l'intégrité et de la confiance du public est exprimé dans le règlement fondateur de l'AEAPP et dans la décision relative à la procédure de l'AEAPP sur l'indépendance et les processus de décision concernant les déclarations d'intérêts du personnel et des autres parties contractuelles.

<sup>3</sup> Voir les [lignes directrices du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts dans les institutions et organes de l'UE](#).

<sup>4</sup> Annexe I à la notification.

confidentialité et dans lequel il était demandé aux candidats de confirmer leur consentement indubitable à la publication sur le site web de l'AEAPP de leurs nom et prénom en qualité de membres du comité de sélection au moment où ils enverraient leur manifestation d'intérêt. L'avis de confidentialité a été adressé au membre du comité de sélection désigné par la Commission à réception de sa désignation et, à la même date, ce membre a donné son consentement du membre à la publication sur le site web de l'AEAPP de ses prénom et nom en qualité de membre du comité de sélection.

Si la Commission assume la responsabilité de la procédure de désignation de son membre du comité de sélection, c'est l'AEAPP qui a rédigé la note relative à la procédure de sélection ouverte en vue de la désignation du directeur exécutif de l'AEAPP et l'avis de confidentialité qui ont été utilisés.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande de mettre à la disposition de tous les candidats une «déclaration de confidentialité» aisément accessible, avant le début de la procédure de sélection, les informant du traitement de leurs données et des droits dont ils disposent concernant ce traitement. En conséquence, toutes les personnes concernées (issues du conseil des autorités de surveillance et de la Commission) devraient recevoir l'avis de confidentialité avant de présenter leur candidature à l'élection ou à la désignation. Cette recommandation peut aisément être mise en œuvre par l'AEAPP en incluant l'avis de confidentialité au nombre des annexes de la note relative à la procédure de sélection ouverte en vue de la désignation du directeur exécutif de l'AEAPP; dès lors, le CEPD recommande de procéder de cette manière.

Comme il a déjà été observé dans l'analyse de la licéité de la publication des noms des membres du comité de sélection, le motif de licéité de ce traitement est l'article 5, point a), du règlement. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée. Cependant, conformément à l'article 18 du règlement, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière. En conséquence, le CEPD recommande à l'AEAPP de mettre à jour l'avis de confidentialité en y incluant les informations relatives au droit d'opposition.

Il est indiqué dans la note relative à la procédure de sélection ouverte en vue de la désignation du directeur exécutif de l'AEAPP que le conseil des autorités de surveillance doit parvenir à un équilibre géographique et à un équilibre hommes-femmes, dans toute la mesure possible, entre les membres du comité de sélection élus relevant de son quota. Conformément aux orientations, «le cas échéant, la “déclaration de confidentialité” devrait informer les candidats stagiaires, afin de garantir la loyauté du traitement à l'égard des personnes concernées, que les données relatives à leur sexe et à leur nationalité peuvent être traitées non seulement à des fins d'identification mais aussi sur la base de la politique de l'agence et d'une décision interne». En conséquence, le CEPD recommande d'inclure ces informations dans l'avis de confidentialité.

Le CEPD recommande également de préciser dans l'avis de confidentialité que les personnes concernées peuvent saisir le CEPD à tout moment.

### **Compléments à apporter à la notification**

Afin que la notification comprenne l'intégralité des informations relatives au traitement, le CEPD recommande à l'AEAPP de compléter la notification en y ajoutant les informations ci-après:

- mention des motifs sur lesquels l'AEAPP fonde la licéité du traitement, à savoir l'article 5, point a), et le considérant 27 du règlement, et du droit d'opposition pour des raisons impérieuses et légitimes dont la personne concernée dispose;
- désignation de l'équipe de la communication de l'AEAPP en qualité de destinataire et indication des données que celle-ci reçoit;
- définition des tâches de l'équipe juridique et de l'équipe des RH de l'AEAPP, telles qu'indiquées dans les informations complémentaires adressées au CEPD, à savoir deux membres de l'équipe juridique chargés d'apporter une assistance au président suppléant dans la sélection des membres du comité de sélection jusqu'à l'élection de ceux-ci et deux membres de l'équipe des RH chargés d'apporter une assistance au comité de sélection pendant la sélection du directeur exécutif; et
- indication du fait que le président suppléant et l'équipe juridique sont responsables de l'accès et de la gestion de l'accès au courriel réservé spécifique et aux dossiers contenant les manifestations d'intérêt dans Outlook et sur le serveur principal de l'AEAPP.

### **Conclusion**

Sur la base des informations transmises, le CEPD n'a aucune raison de penser que la procédure enfreint le règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AEAPP veillera à ce que toutes les recommandations ci-dessus soient dûment mises en œuvre conformément au règlement.

En conséquence, nous avons décidé de **clôturer le dossier n° 2015-0686**.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations dévouées.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: (...), DPD, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles